

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen écrit du 17 avril 2024

I. Instructions

Le présent document comprend 2 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

L'examen dure quatre heures.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le/la candidat-e sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat-e.

II. Enoncé

Votre client, Monsieur Alijev OMAROV, ressortissant suisse et kazakh domicilié à Genève depuis 15 ans, est un investisseur bien connu de la place.

Il souhaiterait acquérir l'intégralité du capital-actions de trois sociétés anonymes, à savoir :

- BEL HÔTEL SA, de siège à Montreux, dont l'unique actif est un immeuble datant du 19^{ème} siècle sis dans cette commune. L'immeuble abrite un hôtel 4 étoiles ainsi qu'au dernier étage deux luxueux appartements loués à de riches retraités ;
- LA TOUR SA, de siège à Carouge, dont l'unique actif est constitué de parcelles sur la même commune abritant des entrepôts loués à des tiers. En accord avec le Canton de Genève, ces parcelles sont destinées, dans un délai de 5 à 10 ans, à la construction d'une importante tour de 50 étages devant abriter des appartements locatifs ainsi que des locaux commerciaux (un Plan localisé de quartier est sur le point d'être adopté par le Conseil d'Etat).

- BUSINESS CENTER SA, de siège à Meyrin, dont l'unique actif est un immeuble près de l'aéroport abritant des surfaces de bureaux.

Pour ce faire, Monsieur Alijev OMAROV a décidé de constituer une société anonyme à Genève, à la raison sociale LEMANIMMO SA, dont il sera l'unique ou le principal actionnaire. Le but souhaité de la société LEMANIMMO SA est l'acquisition de tous types de biens immobiliers en Suisse et à l'étranger et de toute société détenant de tels biens. Monsieur Alijev OMAROV envisage de faire participer à cette société deux membres de sa famille de nationalité kazakhe (Messieurs Christof et Alexy OMAROV) domiciliés à Almaty, à hauteur de 17.5% du capital-actions chacun.

Alternativement, Monsieur Alijev OMAROV pourrait, si la prise de capital par les deux membres de sa famille posait problème, être le seul actionnaire de LEMANIMMO SA, laquelle émettrait alors des bons de participation en faveur de Messieurs Christof et Alexy OMAROV.

Enfin, pour gérer LEMANIMMO SA au quotidien, il pense s'attacher les services d'un comptable d'origine kazakhe domicilié à Almaty, Monsieur Konstantin OBROV, en qui il a pleinement confiance. Il est précisé qu'hormis une secrétaire à mi-temps engagée sur le marché local, la société n'aura à priori pas d'autres employés.

Votre client vous demande de lui adresser une brève note juridique répondant aux questions suivantes :

- 1) Le but social de LEMMANIMMO SA permet-il à Messieurs Christof et Alexy OMAROV d'en acquérir des actions ou des bons de participations ?
- 2) Dans l'hypothèse où Messieurs Christof et Alexy OMAROV étaient en droit d'acquérir des actions ou des bons de participations de LEMANIMMO SA, cette dernière serait-elle autorisée à acheter les actions de BEL HÔTEL SA, LA TOUR SA et BUSINESS CENTER SA ?
- 3) Dans l'hypothèse où l'actionnariat de LEMANIMMO SA se décompose à hauteur de 65% pour Monsieur Alijev OMAROV et de 17.5 % chacun en faveur de Messieurs Christof et Alexy OMAROV, comment et à quel taux les dividendes versés aux actionnaires seront imposés en Suisse ?
- 4) Quelles sont les démarches administratives à effectuer en vue de l'engagement à Genève de Monsieur Konstantin OBROV comme employé de LEMANIMMO SA et quelles sont les chances de succès ?

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen oral du 24 avril 2024 (énoncé 1)

I. Instructions

Le présent document comprend 2 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le/la candidat-e sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat-e.

Vous disposez de 60 minutes pour vous préparer. Il vous incombe ensuite de présenter votre analyse du cas en 10 à 15 minutes et de répondre aux questions qui vous seront posées (durée totale : 30 minutes).

II. Enoncé

Monsieur Antoine Cavalier, éleveur passionné de chevaux, gère un élevage réputé pour sa qualité et son respect du bien-être animal. Il possédait un troupeau de magnifiques chevaux de race pur-sang arabe, qu'il chérissait et dont il assurait un élevage harmonieux et respectueux des normes applicables. En parallèle à son activité d'éleveur, Antoine donnait également des cours d'équitation à une clientèle fidèle.

En novembre 2023, lors d'une foire à Lausanne, Antoine fit la rencontre de Barthélémy Berger, un éleveur de *yaks* venu des hauteurs des Alpes valaisannes. Barthélémy proposa de lui vendre un couple de *yaks* pour diversifier son élevage.

Antoine, enthousiaste à l'idée d'ajouter une touche exotique à son élevage, accepta l'offre de Barthélémy. Cependant, même s'il était conscient des risques potentiels pour ses chevaux, il renonça à exiger un examen vétérinaire des *yaks* avant de procéder à l'achat.

Début janvier 2024, Antoine acquit donc les deux *yaks* pour un montant total de CHF 1'000, enchanté de cette nouvelle addition à son élevage.

Cependant, quelques jours après l'arrivée des *yaks*, les chevaux d'Antoine commencèrent à montrer des signes de maladie.

Inquiet, Antoine fit appel à son vétérinaire de confiance qui diagnostiqua rapidement une maladie grave appelée "encéphalopathie spongiforme équine", soit une maladie dévastatrice et hautement contagieuse pour les chevaux (mais pas pour les *yaks*).

La situation s'aggrava rapidement, et malgré les efforts désespérés du vétérinaire pour sauver les chevaux, l'intégralité du troupeau de chevaux succomba à la maladie. Antoine a dû payer d'importants frais d'incinération (CHF 100'000) et a été confronté à la perte de son élevage (CHF 1'000'000). Il était désespéré et incapable de s'occuper des cours d'équitation. La clientèle se détourna de lui, ce qui créa un manque à gagner de CHF 50'000 durant les 12 mois qui ont suivi l'acquisition des *yaks*.

Ce n'est que trois mois plus tard, en mars 2024, qu'Antoine confronta Barthélémy, qui nia toute responsabilité dans l'affaire. Antoine, déterminé à obtenir justice pour la perte de ses chevaux, envisage de se tourner vers les voies légales pour faire valoir ses droits.

Les questions d'Antoine (à analyser uniquement sous l'angle du droit civil) sont les suivantes :

- A. Partant de l'idée que les chevaux sont bien morts à cause de la maladie affectant les *yaks*, que peut récupérer Antoine et quels seraient les contre-arguments de Barthélémy ?
- B. De nature conciliante, Antoine n'envisage une action en justice qu'en dernier recours. Il vous demande donc de lui indiquer avec précision jusqu'à quelle date une action en justice serait possible et quelles sont les démarches envisageables pour préserver ses droits si des négociations sont en cours alors que cette date-butoir approche.

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen oral du 24 avril 2024 (énoncé 2)

I. Instructions

Le présent document comprend 2 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le/la candidat-e sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat-e.

Vous disposez de 60 minutes pour vous préparer. Il vous incombe ensuite de présenter votre analyse du cas en 10 à 15 minutes et de répondre aux questions qui vous seront posées (durée totale : 30 minutes).

II. Enoncé

Madame Isabelle Leroy, pianiste professionnelle et résidente à Genève, a acheté un *toaster* de la marque "ToastFlash" pour sa nouvelle maison. Peu après l'achat, alors qu'elle utilisait l'appareil conformément aux instructions fournies, le *toaster* a explosé, causant de graves blessures à sa main gauche et la contraignant à annuler tous les concerts prévus durant les 6 mois qui ont suivi l'accident. Madame Leroy, qui n'a conservé ni l'emballage, ni le mode d'emploi, a été contrainte à subir une intervention chirurgicale suivie de deux mois de rééducation. Malgré ses démarches, elle n'a, pour l'instant, pas obtenu de compensation de la part du fabricant ou du distributeur.

Elle vient vous voir à votre bureau et vous relate ce qui suit :

1. Madame Leroy a acheté le *toaster* "ToastFlash" en décembre 2023 dans un magasin local (Cuisine Plus SA), séduite par la réputation de la marque et les promesses de qualité et de sécurité du produit.

2. ToastGlobal SA (à Lausanne) avait importé ce modèle en Suisse, en affirmant avoir effectué tous les tests de conformité et de qualité nécessaires.
3. Un mode d'emploi multilingue (français / allemand / italien) accompagnait chaque *toaster*, incluant des avertissements sur les risques d'explosion en cas de choc thermique ou de manipulation incorrecte.
4. Le 8 janvier 2024, lors d'un dîner avec des amis, Madame Leroy a préparé des *toasts*. Après avoir sorti les *toasts*, elle a voulu ranger le *toaster*, moment auquel le *toaster* a explosé, la blessant gravement à la main.
5. Suite à l'accident, Madame Leroy a rapporté ce qu'il restait du *toaster* au magasin, qui l'a orientée vers le fabricant. Après plusieurs échanges, sa demande de compensation a été rejetée, le fabricant invoquant une mauvaise utilisation du produit.
6. Les tentatives de résolution à l'amiable ayant échoué, Madame Leroy envisage une action en justice pour obtenir réparation du préjudice subi.

Elle vous pose les questions suivantes :

- A. Auprès de qui et selon quelles modalités Madame Leroy pourra-t-elle obtenir la réparation de son dommage ? Comment est-ce que ce dommage sera calculé ?
- B. Dans quelle mesure la destruction des preuves (le *toaster* a littéralement explosé) affecte-t-elle la capacité de Madame Leroy à faire valoir ses prétentions en justice ?

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen oral du 24 avril 2024 (énoncé 3)

I. Instructions

Le présent document comprend 3 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le/la candidat-e sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat-e.

Vous disposez de 60 minutes pour vous préparer. Il vous incombe ensuite de présenter votre analyse du cas en 10 à 15 minutes et de répondre aux questions qui vous seront posées (durée totale : 30 minutes).

II. Enoncé

Madame Sylvie Martin, qui avait hérité d'une fortune significative suite au décès de sa tante, vient vous voir car elle se retrouve confrontée à d'importantes pertes financières à la suite de décisions prises par son conseiller financier, Monsieur Jacques Dubois.

Elle vous expose ce qui suit:

1. En février 2018, Madame Martin hérite d'un patrimoine de CHF 4 millions. De formation infirmière et sans expérience en matière financière, elle confie la gestion de cet héritage à Monsieur Dubois, recommandé par Maître Lefèvre, le conseiller juridique de la défunte tante.
2. Cet héritage représente l'essentiel du patrimoine de Madame Martin, sur lequel elle comptait pour assurer sa retraite, qu'elle prendra en 2025. Elle dépose ce patrimoine auprès de la Banque Solide SA.

3. Un contrat de gestion de fortune est signé en avril 2018 avec Monsieur Dubois. Ce contrat prévoit une stratégie d'investissement équilibrée entre actions et obligations en vue d'une croissance modérée du portefeuille.
4. Toutefois, dès l'été 2018, la majeure partie de son portefeuille est investie dans des actions et des prêts convertibles de *start-ups* dans l'industrie technologique. Des extraits de compte reflétant ces investissements sont régulièrement remis à Mme Martin. Elle ne les consulte toutefois pas, vu qu'elle fait entièrement confiance à Monsieur Dubois.
5. En avril 2020, Monsieur Dubois incorpore la société Dubois Asset Management SA ("**DAM**"), dont il est actionnaire à 100% et unique membre du Conseil d'administration.
6. Monsieur Dubois informe, par lettre-circulaire du 25 avril 2020, tous ses clients (y compris Madame Martin) ainsi :

Cher Client,

*Ces lignes pour vous informer que Dubois Asset Management SA, Genève ("**DAM**"), reprend le contrat de gestion que vous aviez conclu avec le soussigné.*

DAM, dont les coordonnées figurent dans l'en-tête du présent courrier, est donc le gestionnaire de votre compte. Pour le surplus, tous les termes du mandat de gestion demeurent inchangés.

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre accord avec ce qui précède, par email à contact@dubois-am.ch.

Avec mes sentiments cordiaux et dévoués,

Maxime Dubois

7. Madame Martin répond le lendemain par email : "Bien noté, merci!".
8. En janvier 2023, Monsieur Dubois déménage aux Bahamas en vue d'y prendre une retraite anticipée.
9. En mars 2023, une correction brutale des cours engendre une chute de la valeur du portefeuille de 60%, érodant considérablement les actifs de Madame Martin et compromettant les revenus prévus pour sa retraite. Elle se trouve désormais dans une situation financière très difficile.
10. Madame Martin met fin au contrat de gestion et envisage d'engager une procédure judiciaire pour obtenir une indemnisation du dommage qu'elle estime avoir subi.

Elle vous pose les questions suivantes (questions à analyser sous l'angle du droit civil exclusivement) :

- A. Madame Martin est-elle en droit de réclamer des dommages-intérêts pour la diminution significative de son patrimoine ? Si la réponse est positive, comment ces dommages-intérêts devraient-ils être calculés ?
- B. Qui entre Monsieur Dubois et/ou DAM dispose de la légitimation passive ?

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen oral du 24 avril 2024 (énoncé 4)

I. Instructions

Le présent document comprend 2 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le/la candidat-e sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat-e.

Vous disposez de 60 minutes pour vous préparer. Il vous incombe ensuite de présenter votre analyse du cas en 10 à 15 minutes et de répondre aux questions qui vous seront posées (durée totale : 30 minutes).

II. Enoncé

En date du 17 juin 2021, Mme Christine DUPONT, âgée de 27 ans, célibataire sans enfant, est victime d'un accident. En traversant la route franchissant le pont du Mont-Blanc, en dehors d'un passage piéton, Mme Christine DUPONT a été renversée par un conducteur d'une moto, M. Paul SCHMIDT, détenteur dudit véhicule.

Mme Christine DUPONT a subi d'importants dommages physiques, soit notamment un traumatisme cérébral sévère, une fracture du bassin, du fémur gauche, fracture ouverte du tibia péroné, un pneumothorax et un stress post-traumatique. Son pronostic vital a été engagé.

Elle a été hospitalisée pendant cinq mois et sa rééducation a nécessité un an de traitement.

Outre de nombreuses cicatrices sur ses jambes l'ayant poussée à changer de style vestimentaire et ne plus porter de jupes ou robes, Mme Christine DUPONT souffre

encore de limitations fonctionnelles diverses, telles qu'une impossibilité de courir, fatigue corporelle à marcher sur de longue durée avec des douleurs en cas de marche prolongée et des problèmes d'équilibre.

Il ressort des rapports médicaux des médecins en charge de sa rééducation que Mme Christine DUPONT va subir ces limitations fonctionnelles à vie.

Selon le dossier de la police intervenue sur les lieux de l'accident et ayant auditionné plusieurs témoins de l'accident, M. Paul SCHMIDT a dépassé plusieurs voitures par la droite avant de se rabattre subitement sur la gauche juste avant le choc. Par ailleurs, alors que les voitures en question avaient ralenti, leurs conducteurs ayant constaté que Mme Christine DUPONT allait traverser la route et en raison de la densité du trafic routier, M. Paul SCHMIDT roulait à une vitesse supérieure à 50 km/h, soit celle autorisée à cet endroit.

Après avoir perçu des indemnités journalières accident à hauteur de 90 % de son salaire avant accident pendant 18 mois, Mme Christine DUPONT a repris son activité professionnelle, soit vendeuse dans un magasin de chaussures, au même taux d'activité et pour le même salaire.

L'ensemble de ses coûts de guérison ont été pris en charge par son assurance accident.

Elle vient vous consulter ce jour, car M. Paul SCHMIDT lui réclame le remboursement de la valeur de sa moto, qui a été totalement endommagée suite à l'accident.

Elle vous pose les questions suivantes :

1. Est-ce que M. Paul SCHMIDT a une responsabilité dans l'accident ? Quelle est la nature de cette responsabilité ?
2. Au regard des faits, si vous retenez une responsabilité à charge de M. Paul SCHMIDT, est-elle exclusive ou partagée ? Quels éléments prenez-vous en compte dans le cadre de cette appréciation ?
3. Est-ce qu'elle peut opposer une ou plusieurs prétentions financières propres à celle invoquée par M. Paul SCHMIDT concernant le remboursement de sa moto ? Laquelle ou lesquelles ? Quels sont les éléments essentiels à prendre en compte ?

EPREUVE D'APTITUDE (art. 31 LLCA)

Examen oral du 24 avril 2024 (énoncé 5)

I. Instructions

Le présent document comprend 2 pages. Prière de vérifier que votre exemplaire est complet.

Vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec vous ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le/la candidat-e sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat-e.

Vous disposez de 60 minutes pour vous préparer. Il vous incombe ensuite de présenter votre analyse du cas en 10 à 15 minutes et de répondre aux questions qui vous seront posées (durée totale : 30 minutes).

II. Enoncé

M. Pierre DURAND et Mme Lise DURAND, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés en décembre 2010. Ils ont eu deux enfants, Emile âgé de 11 ans (né en janvier 2013) et Julie âgée de 5 ans (née en février 2019).

Ils se sont séparés en juin 2022, M. Pierre DURAND s'étant constitué un domicile en France voisine, Mme Lise DURAND ayant conservé l'ancien domicile conjugal à Genève.

Une garde alternée a été mise en place depuis la séparation, Mme Lise DURAND prenant en charge les enfants à raison de 60% du temps et M. Pierre DURAND à hauteur de 40%, les vacances scolaires étant réparties par moitié entre chaque parent.

Les enfants vont à l'école à Genève et leur domicile officiel est auprès de leur mère.

De son propre chef, M. Pierre DURAND prend en charge la moitié des charges des enfants suivantes : les primes d'assurance-maladie, les frais de cantine et de parascolaire, les activités extrascolaires (judo pour Emile et piano pour Julie), ainsi que les achats de vêtements, sur présentation des factures par Mme Lise DURAND.

Par ailleurs, Mme Lise DURAND perçoit la totalité des allocations familiales pour les deux enfants, soit CHF 626.- par mois.

M. Pierre DURAND travaille à 100% et perçoit un revenu net mensuel de CHF 10'000.-. Quant à ses charges mensuelles admissibles, elles s'élèvent à CHF 5'000.-.

Mme Lise DURAND travaille à 80%, depuis la naissance d'Emile, et perçoit un revenu net mensuel de CHF 6'000.-. Ses charges mensuelles admissibles s'élèvent à CHF 5'500.-.

Quant aux enfants, le montant de leur entretien convenable s'élève à CHF 1'000.- par mois, allocations familiales déduites pour Emile, et CHF 700.- par mois pour Julie, allocations familiales déduites.

Mme Lise DURAND vient vous consulter et vous indique qu'elle peine à joindre les deux bouts et qu'elle est souvent en déficit à la fin du mois. Elle vous indique avoir essayé de discuter avec M. Pierre DURAND pour revoir à la hausse sa participation aux charges des enfants, mais que ce dernier fait la sourde oreille.

Elle vous pose les questions suivantes :

1. Est-ce qu'elle peut agir en divorce en Suisse, étant précisé que son mari ne veut pas en entendre parler ?
2. Si la procédure en divorce en Suisse n'est pas ouverte, est-ce qu'une autre action judiciaire liée à l'entretien de la famille est ouverte en Suisse ? Si tel est le cas, quels sont les éléments traités par cette action ?
3. Est-ce qu'elle peut obtenir une participation financière future plus importante aux charges des enfants de la part de M. Pierre DURAND ? Quels sont les éléments essentiels à prendre en considération ?
4. Et pour le passé ?
5. Est-ce qu'elle a l'obligation d'augmenter son taux de travail pour combler son déficit mensuel récurrent ?